



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE
PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ,
DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC,
FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE,
PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE,
MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, CARMEN, ALINE, AINSI QUE TOUS LES
TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 30 novembre 2022;

QU'un règlement portant le numéro 944-2022 et intitulé « *Règlement numéro 944-2022 décrétant une dépense de 3 740 572 \$ et un emprunt de 3 740 572 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et de remplacement de ponceaux sur les chemins municipaux : Payette, Jacinthe, Martin, René, Delorme, Héту, Racette, Alexis, Raymond, Lucien, Maurice, Savignac, Fernand, Jean-Guy, Huguette, Bernard, Frédéric, Jean-Yves, Josée, Philippe, Armand, Léo, Leblanc, Bétournay, Évangéline, Colette, Lise, Manon, Albin, Véronique, Christian, Carmen et Aline, ainsi que tous les travaux connexes* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'asphaltage ainsi que de remplacement de ponceaux sur les chemins municipaux : Payette, Jacinthe, Martin, René, Delorme, Héту, Racette, Alexis, Raymond, Lucien, Maurice, Savignac, Fernand, Jean-Guy, Huguette, Bernard, Frédéric, Jean-Yves, Josée, Philippe, Armand, Léo, Leblanc, Bétournay, Évangéline, Colette, Lise, Manon, Albin, Véronique, Christian, Carmen et Aline selon l'estimation, préparée par MADAME ANICK BEAUVAIS, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à partir de l'estimation préliminaire de la firme GBi, datée du 23 décembre 2022 (**ANNEXE A**) incluant les frais de contingence de **10 %**, les honoraires professionnels (étude, plans, devis, surveillance, laboratoire), les frais généraux et les taxes nettes comme mentionnées aux articles 3.2 et 3.3 du présent règlement.

Le Conseil est autorisé à effectuer tous travaux connexes selon l'estimation préparée par M. LUC BEAUPRÉ, chef des Travaux publics, signée et datée le 10 octobre 2022, comme mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement et lequel fait partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE B**.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **3 740 572 \$** pour les fins du présent règlement et selon les répartitions présentées aux tableaux ci-dessous, à savoir :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022

**3.1 COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA VOIRIE MUNICIPALE SELON L'ESTIMATION
DU CHEF DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

RUE	TOTAL
ALBINI	6 400,00 \$
ALEXIS	9 500,00 \$
ARMAND	3 050,00 \$
BÉTOURNAY	12 500,00 \$
BERNARD	7 500,00 \$
CHRISTIAN & VÉRONIQUE	3 450,00 \$
COLETTE	2 250,00 \$
DELORME	5 900,00 \$
FERNAND & RAYMOND (PARTIE)	5 700,00 \$
FRÉDÉRIC	5 200,00 \$
HÉTU	8 500,00 \$
HUGUETTE	5 900,00 \$
JACINTHE & PAYETTE & MARTIN & RENÉ	12 500,00 \$
JEAN-GUY	2 400,00 \$
JEAN-YVES	6 000,00 \$
JOSÉE & PHILIPPE & RENÉ	8 100,00 \$
LEBLANC	600,00 \$
LÉO	7 600,00 \$
LISE	12 500,00 \$
LUCIEN	3 450,00 \$
MANON	5 250,00 \$
MAURICE	4 650,00 \$
RACETTE	3 900,00 \$
RAYMOND	7 750,00 \$
SAVIGNAC	2 400,00 \$
TOTAL	152 950,00 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022

3.2 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE – EN ANNEXE A

DOMAINE QUATRE-HÉTU - RUE	TOTAL
FRAIS GÉNÉRAUX	279 000,00 \$
PAYETTE, JACINTHE, MARTIN ET RENÉ	181 781,25 \$
DELORME	70 612,50 \$
HÉTU	148 287,50 \$
RACETTE	71 312,50 \$
ALEXIS	185 281,25 \$
RAYMOND	119 562,50 \$
LUCIEN	61 543,75 \$
MAURICE	82 587,50 \$
SAVIGNAC	23 737,50 \$
FERNAND	101 600,00 \$
JEAN-GUY	35 700,00 \$
HUGUETTE	86 737,50 \$
BERNARD	130 668,75 \$
FRÉDÉRIC	82 575,00 \$
JEAN-YVES	73 531,25 \$
JOSÉE, RENÉ ET PHILIPPE	128 550,00 \$
ARMAND	60 275,00 \$
LÉO	142 662,50 \$
LEBLANC	23 200,00 \$
BÉTOURNAY	35 368,75 \$
ÉVANGÉLINE	195 931,25 \$
COLETTE	28 150,00 \$
LISE	191 618,75 \$
MANON	100 437,50 \$
ALBINI	102 493,75 \$
VÉRONIQUE & CHRISTIAN	58 700,00 \$
TOTAL	2 801 906,25 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022

3.3 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE – EN ANNEXE A

DOMAINE BASTIEN - PONCEAUX	TOTAL
FRAIS GÉNÉRAUX	56 750,00 \$
CARMEN	165 360,00 \$
ALINE	42 760,00 \$
TOTAL	264 870,00 \$

3.4 COÛT TOTAL DU PROJET

PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, CARMEN (DEUX PONCEAUX), ALINE (UN PONCEAU) AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX (AVANT TAXES)	3 066 776,25 \$
VOIRIE MUNICIPALE (AVANT TAXES)	152 950,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, LABORATOIRE, ETC.) (AVANT TAXES)	19 250,11 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	323 897,64 \$
SOUS-TOTAL	3 562 874,00 \$
TAXES NETTES	177 698,34 \$
GRAND TOTAL	3 740 572,34 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **3 740 572,34 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **3 432 855,06 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;

Une somme de **307 717,28 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de remplacement de ponceaux prévus à l'**ANNEXE D**;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 IDENTIFICATION

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de réfection et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant à l'**ANNEXE C** ainsi que des travaux de remplacement de ponceaux décrits aux tableaux apparaissant à l'**ANNEXE D**.

5.2 LOCALISATION

Les rues sont localisées aux plans de l'**ANNEXE E**, cartes 1 à 28.

5.3 DÉFINITIONS

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas de frontage à une rue construite.

LE RÉSEAU ROUTIER PRIVÉ

Les routes qui sont détenues et entretenues par une ou des personne(s) privée(s), une organisation privée ou une entreprise privée.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C

6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022

La valeur de base de chaque unité est égale à 60 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisées par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

Le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés.

6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE D

6.2.1 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe D relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

La balance des dépenses engagées est **égale au reste entre 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

Le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	30 NOVEMBRE	2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	30 NOVEMBRE	2022
ADOPTION	17 JANVIER	2023
PUBLICATION	20 JANVIER	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	20 JANVIER	2023

(Signé)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(Signé)
ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022

N° de résolution
ou annotation

